



STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DORE ET ALLIER
« SIAEP DORE ET ALLIER »

Approuvé en Comité syndical par délibérations en date du 05/02/2020
et 24/07/2020

Approuvés par arrêté préfectoral en date du 06/02/2020 et **28 JUL. 2020**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DORE ALLIER

STATUTS

Table des matières

CHAPITRE 1 - Dispositions générales.....	3
Article 1 ^{er} — Origine et évolution du syndicat	3
Article 2 — Dénomination du syndicat.....	3
CHAPITRE 11 - Objet et compétences.....	3
Article 3 — Objet et compétences du syndicat.....	3
Article 4 : Missions et activités complémentaires.....	4
Article 5 - Membres du SIAEP DORE ALLIER	4
Article 6 — Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents.....	4
Chapitre III — Organes et fonctionnement du syndicat.....	5
Article 7 — Le Comité syndical	5
Article 7.1 — Délibérations.....	5
Article 8 - Fonctionnement	5
Article 9 - Le Bureau syndical	6
Article 10 - Le Président du Syndicat.....	6
Chapitre IV — Dispositions financières et budgétaires.....	7
Article 11 - Les recettes et les dépenses.....	7
Chapitre V - Dispositions diverses.....	7
Article 12 - Dispositions générales.....	7

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DORE ALLIER

STATUTS

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er} - Origine et évolution du syndicat

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dore Allier » a été créé par arrêté préfectoral du 2 avril 1953.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018, il a été procédé à la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la CCEDA est compétente en matière d'eau potable.

Par conséquent, en application, du mécanisme de la représentation / substitution prévu à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » se substitue aux Communes de BULHON, CREVANTLAVEINE, LEZOUX, ORLEAT, PESCHADOIRES, SAINT-JEAN D'HEURS et VINZELLES au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Dore Allier » qui devient syndicat mixte fermé.

La Commune de CHARNAT, appartenant à la Communauté de Communes « Thiers Dore et Montagne », est membre du syndicat.

Article 2 - Dénomination du syndicat

Il est formé pour une durée illimitée le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable DORE ALLIER selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Le Syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable DORE ALLIER (SIAEP) » et ci-après désigné le « syndicat ».

Le Syndicat a son siège social Place de la Mairie — 63190 LEZOUX. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE II - Objet et compétences

Article 3 - Objet et compétences du syndicat

L'objet du SIAEP est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité du service public d'eau potable.

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, la gestion du service public de l'eau potable conformément à l'article L.2224-7 du CGCT qui recouvre :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DORE ALLIER

STATUTS

- Protection de la ressource (protection des captages),
- Production (par captage ou pompage)
- Traitement
- Transfert, transport et stockage
- Distribution d'eau potable

Article 4 : Missions et activités complémentaires

Le syndicat exerce les activités de la compétence qui lui a été transférée, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à sa compétence ou dans le prolongement de celle-ci.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le droit de la commande publique.

Article 5 - Membres du SIAEP DORE ALLIER

Sont membres du Syndicat mixte :

- La Commune de CHARNAT
- La Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » se substituant aux Communes de BULHON, CREVANT-LAVEINE, LEZOUX, ORLEAT, PESCHADOIRES, SAINT-JEAN D'HEURS et VINZELLES

Article 6 Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, la compétence « eau » qui lui a été transférée, en gestion directe (exploitation en régie dans le cadre d'une régie à autonomie financière) ou selon tout autre mode de gestion déterminé par le comité syndical.

STATUTS

Chapitre III -Organes et fonctionnement du syndicat

Article 7 – Le Comité syndical

En application des articles L.5212-6 à L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents.

Chaque adhérent est représenté par :

- Pour les communes membres à titre individuel : 2 délégués élus des Conseils Municipaux
- Pour les EPCI à fiscalité propre : un nombre de délégués égal au double du nombre des communes au titre desquelles l'EPCI est membre du syndicat. Dans la mesure du possible, ces délégués seront issus des communes concernées.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat.

Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis. Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Article 7.1 - Délibérations

Tous les délégués prennent part au vote notamment :

- o Pour l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Bureau
- o Pour les délégations au Bureau et au Président
- o Pour le vote du budget du SIAEP (Principal, annexe, régie ..)
- o Pour l'approbation du compte administratif
- o Pour les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAEP
- o Pour la désignation de représentants du SIAEP au sein d'organismes extérieurs

Article 8 - Fonctionnement

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire, est liée à la durée du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. A l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

Chaque délégué du Comité syndical est porteur d'une voix.

STATUTS

En cas d'absence, un délégué peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire appartenant au Comité syndical, en vue de voter en ses lieu et place. Un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

Article 9 - Le Bureau syndical

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Article 10 - Le Président du Syndicat

Le Président est élu par le Comité syndical à la majorité absolue pendant la durée du mandat du conseil municipal ou communautaire qui l'a désigné. Dans ce cas, à la fin de son mandat, il reste en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur. Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes ses compétences, générales et spécifiques.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau,
- Prescrit l'exécution des recettes et dépenses, • Signe les marchés et contrats,
- Est le chef des services créés par le Syndicat mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois,
- Représente le Syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile,
- Peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,
- Convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour,
- Dirige les débats et vérifie les votes.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre de désignation du Bureau. En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle durable à l'exercice de ses fonctions pour le Président, le mandat des délégués du Bureau prend fin, et il est procédé sans délai à une nouvelle élection. Dans l'attente de l'élection d'un nouveau Bureau, le premier Vice-Président assure la gestion des affaires courantes.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DORE ALLIER

STATUTS

Chapitre IV - Dispositions financières et budgétaires

Article 11 - Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet. Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. Le produit de la redevance de vente de l'eau, et notamment les redevances perçues auprès des usagers du service public d'eau potable
2. Les subventions de toutes origines, notamment de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat
3. Le produit des emprunts,
4. Les contributions de ses membres
5. Les sommes perçues en échange des services rendus,
6. Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
7. Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

1. Les frais de fonctionnement du service,
2. Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
3. L'amortissement des emprunts contractés

Chapitre V - Dispositions diverses

Article 12 - Dispositions générales

Toute autre disposition non prévue par les présents statuts sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

